

Annexe I

	<p align="center">Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un schéma de cohérence territoriale</p>
	<p align="center">Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p>
<p align="center">Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme</p>	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche
SIRET/SIREN
200 048 643
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Pole d'Equilibre Territoriale et rural du Pays d'Argentan Pays d'Auge Ornaïs et Pays d'Ouche – 12 route de sées 61200 Argentan
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Louwagie Véronique, présidente du PETR du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
BLASER Emmanuelle
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche - 41 grande rue – La Ferté Fresnel 61550 La Ferté en Ouche Tel. 06 25 78 73 97 Mail. e.blaser@p2ao.fr

2. Identification du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
2.1 Sans objet pour le SCoT
2.2 Intitulé du document
SCoT du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche
2.3 La date d'approbation du SCoT et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
18 décembre 2018
Les documents sont disponibles sur l'adresse suivante : https://www.p2ao.fr/fr/scot/le-scot-p2ao
2.4 Territoire (commune(s) et EPCI) couvert par le SCoT
EPCI des Pays de L'Aigle EPCI Terres d'Argentan Interco EPCI des Vallées d'Auge et du Merlerault
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Tout le territoire

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Normandie, approuvé le 28 mai 2024
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Les intercommunalités du SCOT ont pu dans le cadre de leur compétence respective : -Engager l'élaboration de PLUi / PLUi-h, -Elaborer et mettre en œuvre des PCAET (Terres d'Argentan, Pays de L'Aigle),
3.2 Précédentes évaluations environnementales du SCoT
Préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale lors de l'élaboration du SCoT
26 juillet 2018
Cette évaluation environnementale a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui

Annexe I

☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Les recommandations de la MRAe ont d'ores et déjà été prises en compte dans le cadre de l'élaboration et de l'approbation du SCoT.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
La présente procédure, engagée au titre de la loi Climat et Résilience, relève d'une simple modification et ne saurait, à ce titre, avoir pour effet de rouvrir ou de requestionner les orientations stratégiques déjà retenues.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le document a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
La procédure de modification a été retenue en application de l'article 194 de la loi Climat & résilience du 22 août 2021 qui permet par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-31 du code de l'urbanisme de procéder à la mise en compatibilité du SCOT avec le nouveau SRADDET ou à défaut directement la loi au moyen d'une procédure de modification prévue aux articles L. 143-32 à L. 143-36 du code de l'urbanisme.
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le SCoT
4.2.1 Population concernée d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
72543 habitants en 2022
4.2.2 Rappel des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain figurant dans le document d'orientation et d'objectifs
A l'horizon 2038, le SCOT des Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche avait défini une trajectoire de sobriété foncière à vocation d'habitat de 231 hectares (sur une période de 20 ans). Elle est répartie de la manière suivante : -88 hectares pour Terres d'Argentan Interco, -73 hectares pour Les Pays de L'Aigle, -70 hectares pour les Vallées d'Auge et du Merlerault, Et de 110 hectares à vocation économique.
4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche a été approuvé le 18 décembre 2018. Six ans après son approbation, le bilan réalisé confirme la pertinence des résultats obtenus quant à son application, ainsi que la cohérence de la stratégie portée par le territoire dans le cadre de son PADD. Les

orientations définies en 2018 restent pleinement d'actualité au regard des évolutions récentes et des enjeux auxquels les trois intercommunalités doivent répondre.

À l'issue de cette évaluation à mi-parcours, le comité syndical a fait le choix de maintenir le SCoT en vigueur dans sa forme actuelle à court terme. Cette décision traduit une volonté de stabilité et de lisibilité pour les documents d'urbanisme locaux, tout en prenant le temps nécessaire pour engager, ultérieurement, une révision approfondie et ambitieuse du SCoT. Cette révision à venir sera l'occasion d'intégrer les dispositions issues de la modernisation du cadre législatif et réglementaire, notamment le Plan d'Aménagement Stratégique (PAS), le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), ainsi que l'ensemble des évolutions introduites par le SCoT modernisé. Elle permettra également d'actualiser et de recalculer, si nécessaire, les objectifs démographiques, de production de logements et de développement du territoire, sur la base des données les plus récentes.

Dans l'attente de cette révision globale, la présente procédure de modification, engagée au titre de la loi Climat et Résilience, constitue une première étape d'évolution du SCoT. Elle vise spécifiquement à mettre le document en conformité avec les obligations issues de cette loi, ainsi qu'avec les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Normandie, notamment en matière de sobriété foncière et de trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols.

C'est dans ce contexte que les trois intercommunalités membres du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche ont engagé, chacune, une démarche d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ces démarches, aboutissant récemment à leur approbation, marquent une étape décisive dans la mise en œuvre opérationnelle du SCoT, en permettant de décliner pleinement ses prescriptions et recommandations à l'échelle locale.

4.3.2 La procédure a pour objet de permettre d'ouvrir un ou des secteurs à l'urbanisation

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Les incidences sur l'environnement de la possibilité d'ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000, ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

Le territoire du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche est concerné par 7 sites Natura 2000 : « Bocages et vergers du Sud Pays d'Auge », « Haute Vallée de la Touques et ses affluents », « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents », « Risle Guiel Charentonne », « Forêts et étangs du Perche », « Haute Vallée de la Sarthe », ainsi que le « site d'Écouves ». La présente procédure de modification du SCoT, engagée au titre de la loi Climat et Résilience, n'est toutefois pas de nature à générer d'incidences sur ces sites Natura 2000. En effet, les ajustements apportés au document portent exclusivement sur des dispositions générales, relatives notamment à la trajectoire de sobriété foncière et à

la déclinaison des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Ils ne visent, à ce titre, aucun secteur d'urbanisation ou d'aménagement précis, ni ne modifient les zonages, les localisations de projets ou les orientations spatiales du SCoT susceptibles d'interagir avec les périmètres Natura 2000 concernés.

En l'absence de ciblage géographique ou opérationnel de la modification, celle-ci n'est pas susceptible d'affecter, directement ou indirectement, l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet de permettre d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Les secteurs concernés :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- La superficie de chacun de ces secteurs :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le cas échéant, l'objectif d'augmentation de la population dans chaque secteur concerné (logements/ha, en pourcentage par rapport à la population actuelle)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet ou pour effet :

- de créer ou de protéger de nouveaux espaces naturels, agricoles, ou forestiers

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les superficies

L'actualisation de la trajectoire de sobriété foncière opérée dans le cadre de la présente modification du SCoT se traduit par une révision à la baisse de la consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) autorisée sur le territoire. Alors que le SCoT en vigueur prévoyait une consommation d'ENAF de 17,05 hectares par an, cette trajectoire est désormais fixée à 11,15 hectares par an, soit une réduction significative de près de 35 % du rythme de consommation foncière.

Cette diminution de la trajectoire de consommation d'ENAF constitue une avancée notable en matière de préservation des espaces agricoles et naturels du territoire. En limitant plus fortement l'artificialisation des sols, elle contribue directement à la sauvegarde du potentiel agronomique des terres cultivées, au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité locale, tout en s'inscrivant pleinement dans les objectifs nationaux et régionaux de lutte contre l'artificialisation des sols portés par la loi Climat et Résilience et le SRADDET Normandie.

- de diminuer ou permettre de diminuer une protection environnementale ou un espace naturel, agricole ou forestier

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser lesquelles et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.4 Mise en compatibilité du SCoT dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du SCoT dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du SCoT avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le SCoT est mis en compatibilité parmi les documents listés à la rubrique 3.1 ,: intitulé du document, date d'approbation du document d'urbanisme et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
La procédure de modification du SCoT du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche, engagée au titre de la présente démarche, a pour objet d'intégrer tant les objectifs issus de la loi n°2021-1104 dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, que les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Normandie relatives à la sobriété foncière. En effet, le SRADDET de Normandie a fait l'objet d'une modification approuvée par le préfet de Région le 28 mai 2024, exécutoire depuis le 4 juin 2024, afin d'intégrer les objectifs nationaux de réduction de l'artificialisation des sols. Cette modification a introduit un nouvel objectif (4 bis) ainsi qu'une règle 21, définissant les modalités de

Annexe I

territorialisation de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à l'échelle infra-régionale.

C'est dans ce double cadre législatif et réglementaire national, avec la loi Climat et Résilience, et régional, avec le SRADDET de Normandie modifié que le SCoT du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche engage la présente procédure de modification. Celle-ci vise à décliner, à l'échelle du territoire, une trajectoire de sobriété foncière conforme à ces deux niveaux d'exigence, en assurant la cohérence entre les objectifs nationaux de réduction de l'artificialisation des sols et leur traduction territorialisée par le SRADDET Normandie.

- Motif pour lequel le SCoT est mis en compatibilité

Intégration des objectifs fixés par la loi Climat et Résilience et le SRADDET Normandie en matière de sobriété foncière.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le SCoT est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le territoire du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche est concerné par 7 sites Natura 2000 : « Bocages et vergers du Sud Pays d'Auge », « Haute Vallée de la Touques et ses affluents », « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents », « Risle Guiel Charentonne », « Forêts et étangs du Perche », « Haute Vallée de la Sarthe », ainsi que le « site d'Écouves ».
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☒	☐	Une partie de la commune nouvelle de Bois Champré est couverte par le Parc Naturel Régional Normandie Maine.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe I

et L. 332-16 du code de l'environnement			
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Domaine du Haras du Pin, Couloir de la Mort (Poche de Chambois)
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	AGRIAL – Argentan TOTAL-gaz – Le Merlerault
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRN Orne Amont approuvé le 14 février 2012,
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	SPR d'Ecouché les Vallées et SPR du Sap-en-Auge
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Une Trame Verte et Bleue (TVB) a été définie dans le cadre du SCoT du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche en vigueur, identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à préserver ou à

Annexe I

			<p>remettre en bon état sur le territoire, en cohérence avec les continuités écologiques d'échelle régionale et supra-régionale.</p> <p>Cette TVB a fait l'objet d'une déclinaison à l'échelle locale dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) des trois intercommunalités membres du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche. Chacun des PLUi a ainsi précisé et adapté, à son échelle, les composantes de la Trame Verte et Bleue identifiées par le SCoT, en les traduisant réglementairement au moyen d'outils adaptés, classements en zones naturelles, prescriptions graphiques, ou encore identification d'éléments de paysage à protéger au titre du code de l'urbanisme garantissant ainsi la cohérence et la continuité de la protection des continuités écologiques entre les différentes échelles de planification.</p>
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche est couvert par 66 ZNIEFF de type 1 et 19 ZNIEFF de type 2.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Pâtures d'Argentan
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	-Fleuve Orne et ruisseau « La Fontaine aux hérons », -Coteau des Champs Genêts, -Bassin de la Corbionne, -Le Sarthon et ses affluents, -L'Andainette et ses affluents, -La Varenne
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Dans le cadre de l'élaboration de leurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux respectifs, les trois intercommunalités membres du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche ont intégré des dispositions de classement en Espaces Boisés

			<p>Classés (EBC), au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Ce classement, applicable aux bois, forêts, parcs, haies et plantations d'alignement identifiés comme présentant un intérêt paysager, écologique ou patrimonial, garantit leur protection en interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements concernés.</p> <p>Cette identification des EBC dans les PLUi de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle, de la Communauté de communes Terres d'Argentan Interco et de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault traduit la volonté des intercommunalités de préserver les trames boisées et bocagères qui structurent le territoire du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche, en cohérence avec les orientations de préservation des espaces naturels et de la biodiversité portées par le SCoT.</p>
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe I

Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--------------------------	-------------------------------------	--

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe I

D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévu à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Le PLUi identifie des bâtiments patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. ...
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Le PLUi identifie des haies, boisements, alignement d'arbres, mares à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

Annexe I

☐ Oui ☒ Non
Si oui, précisez :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné– et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
12 octobre 2026
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Ensemble des PPA
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☐ Oui ☒ Non
- participation du public par voie électronique ☒ Oui ☐ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes						
8.1 Annexes obligatoires						
<table border="1"> <tr> <td>1</td> <td>Dossier de modification ou de mise en compatibilité du SCoT, (comportant notamment l'exposé des motifs des changements apportés)</td> <td>☒</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et</td> <td>☐</td> </tr> </table>	1	Dossier de modification ou de mise en compatibilité du SCoT, (comportant notamment l'exposé des motifs des changements apportés)	☒	2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et	☐
1	Dossier de modification ou de mise en compatibilité du SCoT, (comportant notamment l'exposé des motifs des changements apportés)	☒				
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et	☐				

Annexe I

	comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Argentan	le,	07/10/2026
Nom	LOUWAGIE	Prénom	Véronique
Qualité	Présidente du PETR du P2AO		

Signature


